

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

- 9 AVR. 2015

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE —SE - n° 261

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 décembre 2014, reçu dans mes services le 30 décembre 2014 et complété le 24 février 2015, vous m'avez transmis votre projet de carte communale. L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de région est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, qui doit être joint à l'enquête publique.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Ce projet de carte communale témoigne d'une recherche de qualité environnementale.

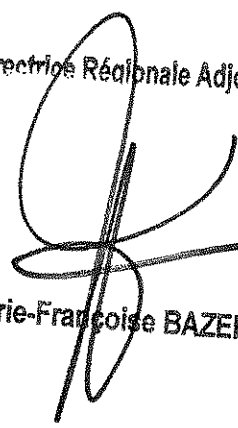
Toutefois, afin de répondre aux attendus réglementaires, le contenu du rapport de présentation est à mettre en cohérence avec l'article R. 124-2-1 du Code de l'urbanisme.

Sur le fond, le rapport de présentation comprend toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier. Un point mériterait cependant d'être davantage approfondi et précisé : la gestion des eaux usées, d'autant plus que les extensions de zones urbaines proposées entraînent également des problématiques d'assainissement qui impliquent que certains aménagements soient effectués en concomitance pour éviter des impacts sur le milieu naturel qui est en lien avec des sites Natura 2000.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

Monsieur Jean-Michel MARCHAIS
Mairie de Salignac-sur-Charente
5, rue de la Mairie
17800 SALIGNAC-SUR-CHARENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - SE – n° 261

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la carte communale de Salignac-sur-Charente (17)

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines cartes communales doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celle de Salignac-sur-Charente est concernée au titre de l'article R. 121-14-I-9° du Code de l'urbanisme « Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ».

Elle comprend, de plus, de nombreuses et importantes zones de protection de la faune et de la flore :

- deux Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 1¹, FR 540007595 « L'île Marteau » et FR 540014404 « Bois de la garde » ;
- deux Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 2², FR 540007612 « Vallée de la Charente moyenne et Seugne » et FR 54120011 « Vallée du né et ses affluents » ;
- trois sites Natura 2000³ : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5412005 « Moyenne vallée de la Charente et Seugne », les deux zones Spéciales de Conservation (ZSC), FR 5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents » et FR 5400472 « Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

-
- 1 Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand *intérêt fonctionnel* pour le fonctionnement écologique local.
 - 2 Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
 - 3 ZPS : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux ».
ZSC : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitats ».

Parallèlement à la révision de la carte communale de Salignac-sur-Charente, le projet de construction de trois chais de stockage d'eau-de-vie et de liqueurs sur la commune est soumis à autorisation et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 15 janvier 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Son avis est réputé sans observation.

L'enjeu principal de cette carte communale réside dans l'impact que peut avoir le développement de l'urbanisation sur les habitats naturels des sites à forts intérêts faunistiques et floristiques présents sur la commune, en termes de consommation d'espace et de gestion qualitative de l'eau, compte tenu de leurs caractéristiques.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation ne reprend pas complètement le contenu d'un rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, défini à l'article R. 124-2-1 du Code de l'urbanisme. Les remarques qui suivent sont structurées sur la base du contenu requis par cet article.

Le diagnostic socio-économique présenté est globalement complet.

L'analyse de l'état initial est globalement satisfaisante et présente correctement les différentes caractéristiques communales. De même, soulignant l'articulation de la carte communale avec les plans et programmes applicables sur le territoire, le rapport mentionne de façon pertinente le SDAGE⁴ Adour-Garonne, et le PPRI⁵ Charente Amont. Par ailleurs, les objectifs et les choix décrits dans le rapport de présentation de la carte communale tiennent compte de ces documents stratégiques.

Concernant la trame verte et bleue, la carte montrant les corridors de continuité écologique présents (page 52) pourrait être complétée en indiquant le corridor que constitue le cours d'eau du Gua et les bois situés le long de ce cours d'eau et en les localisant sur le territoire de la commune.

Concernant l'analyse des « incidences notables probables » (R. 124-2-1 – 3° du Code de l'urbanisme), elle doit, dans un premier temps, se composer d'une présentation et d'une analyse proportionnée des différents types d'impacts de la carte communale sur l'environnement, et se poursuivre par des propositions d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Dans le cas présent, le rapport de présentation propose des mesures pour réduire les effets sur l'environnement (pages 159 et 160). Toutefois, il gagnerait en clarté si les différents impacts sur l'environnement (consommation d'espace, lien entre qualité de l'assainissement autonome et qualité des cours d'eau, nuisances des futures activités économiques) étaient constatés et si les mesures qui les accompagnent étaient présentées selon le même plan.

En effet, la partie présentant l'analyse des incidences conclut, à plusieurs reprises, à l'absence d'impacts⁶ sans mettre en valeur les mesures pertinentes d'évitement et de réduction d'impact qui sont présentées par la suite⁷ :

- arrêt du mitage des surfaces agricoles par l'urbanisation ;
- renforcement de la zone urbanisée par densification ;
- révision du schéma d'assainissement ;

4 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

5 Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des éléments techniques, juridiques et humains pour y remédier. C'est un document stratégique cartographique et réglementaire qui définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés.

6 4.4 Explication des choix retenus par la carte communale au regard des objectifs de protection de l'environnement – pages 151 à 158 du rapport de présentation.

7 5. Mesures envisagées pour éviter ou réduire les conséquences dommageables sur l'environnement – pages 159 à 160.

- développement du système d'assainissement collectif ;
- institution de zones d'éloignement autour le long des zones à nuisances sonores (zones d'activités économiques et zones à proximité de la voie ferrée) ;
- institution d'un droit de préemption.

Le rapport aurait mérité d'être approfondi sur la thématique de la qualité de la ressource en eau.

Par exemple, à l'ouest du bourg et sur le Prunelas, l'assainissement des eaux usées est réalisé par des systèmes autonomes, alors que l'aptitude des sols à l'assainissement de certaines zones constructibles est défavorable, voire très défavorable (voir pages 29 et 30).

Même si des systèmes d'assainissement autonomes, efficaces sur sols hydromorphes ou imperméables, sont utilisés, le lien éventuel avec le mauvais état hydrologique des cours d'eau (page 46) méritait d'être interrogé, d'autant que ces cours d'eau sont la voie d'alimentation en eau des sites Natura 2000 de la commune, qui est, de plus, située sur un périmètre de captage d'eau potable.

Cependant, des projets d'amélioration de la qualité de l'assainissement sont envisagés (page 151 - révision du schéma d'assainissement, développement du système d'assainissement collectif par la construction d'une seconde station d'épuration). On peut donc penser que des réflexions ont été menées sur le sujet.

Enfin, il est nécessaire de compléter le rapport de présentation par l'exposé de la méthodologie mise en œuvre afin de suivre les effets de l'application de la carte communale sur l'environnement (article R. 124-2-1 6° du Code de l'urbanisme). En effet, les cinq indicateurs proposés doivent disposer de valeurs cibles, de fréquence de calcul des valeurs et d'une description des actions à mettre en œuvre selon les résultats obtenus.

3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le projet appelle plusieurs remarques sur la prise en compte de l'environnement. Ces remarques sont déclinées ci-dessous par thématique.

• Consommation d'espace.

La justification de la délimitation des zones a été élaborée en fonction du projet communal, qui a nettement revu ses ambitions à la baisse (pages 113 à 115), ce qui lui donne un caractère plus réaliste et plus économe.

En effet, il fait référence à la croissance démographique moyenne observée sur la période allant de 1999 à 2009, soit +1,5 % par an. Mais, les besoins en surfaces constructibles sont maintenant basés sur une hypothèse de croissance de seulement 1,4 % par an. De même, la surface visée par habitation est passée de 2250 m² à 1000m². À ces diminutions, s'associe celle du taux de rétention qui passe de 3 à 2. De surcroît, il est prévu d'utiliser le droit de préemption qui devrait permettre à la commune d'acquérir les terrains voulus sans ouvrir de manière excessive les zones constructibles.

Par ailleurs, les surfaces destinées aux activités économiques futures sont déterminées sur la base de projets précis, avec leurs futures extensions.

Ce nouveau point de départ pour la carte communale de Salignac-sur-Charente revient à fortement diminuer les surfaces constructibles (diminution globale du zonage U : ajout de 7 ha de zone U au lieu des 18 ha dans la carte communale en vigueur dont seulement 2,6 ha avaient été utilisés - page 115).

La commune tient maintenant compte de la présence de logements vacants sur la commune et, même si tous ne sont pas adaptés au mode de vie actuel (excluant ainsi une probable rénovation), ceux pour lesquels une rénovation est envisageable doivent être mis en valeur afin de limiter la consommation de terres agricoles.

Cependant, concernant le choix de localisation des zones constructibles, bien que la volonté de construction à l'intérieur du tissu urbain dans le but de réduire les zones en extension de l'urbanisation soit affichée, une très grande vigilance s'impose. En conséquence, des éléments permettant d'argumenter de façon plus précise les ambitions de la carte communale semblent nécessaires. En effet, les cartes communales ne permettent pas la mise en œuvre d'outils d'action

foncière, mis à part le droit de préemption, que la commune n'a pas décidé de mobiliser. En l'absence de maîtrise d'ouvrage communale, la collectivité n'a pas de moyen de contrôle sur la superficie des terrains construits ou encore sur l'aménagement des grandes zones constructibles. Ces différents éléments plaident pour une approche très prudente des ouvertures à l'urbanisation. De plus, plusieurs zones constructibles pouvant accueillir une habitation sont présentées comme des « dents creuses »⁸ alors qu'elles se situent en limite de zone urbaine sur des terres actuellement agricoles.

- ***Assainissement des eaux usées et pluviales.***

La station d'épuration communale est loin d'avoir atteint sa capacité maximale de traitement. Pourtant, la construction d'une seconde station est envisagée à court terme, sans échéance précise. Il est certain que les nouvelles constructions en extension de l'urbanisation existante, rendues possibles par la nouvelle carte communale devront être accompagnées de systèmes d'assainissement autonome, si elles sont réalisées avant la station d'épuration. Compte tenu de l'enjeu lié à la qualité de l'eau sur la commune, il semble nécessaire d'approfondir l'étude sur le sujet de l'assainissement afin de mieux justifier et phaser les choix réalisés.

- ***Biodiversité.***

Les nouveaux zonages U préservent les habitats naturels des sites à forts intérêts faunistiques et floristiques présents sur la commune en évitant la consommation d'espace dans ces zones. Cependant, la gestion de l'assainissement des eaux usées des zones urbanisées est en lien avec la qualité des cours d'eau qui alimentent ces habitats naturels humides. En agissant sur la qualité et la rigueur de l'assainissement individuel, la commune peut améliorer l'état des cours d'eau voisins et ainsi préserver les sites Natura 2000.

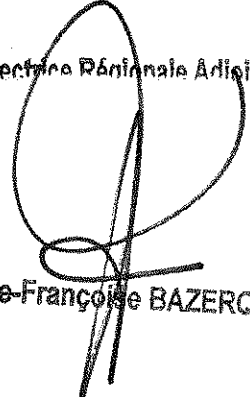
4. Conclusion.

Le contenu du rapport de présentation de la carte communale, bien que présentant des informations pertinentes, est à mettre en cohérence avec les attendus du Code de l'urbanisme (R. 124-2-1).

Par ailleurs, le rapport de présentation mériterait d'être complété par une analyse plus approfondie, notamment sur la thématique de gestion des eaux usées. Les extensions de zones urbaines proposées entraînent des problématiques d'assainissement pouvant impacter le milieu naturel. Plus généralement, la thématique de l'eau au sens large devrait être traitée à la mesure de l'enjeu lié au site Natura 2000.

Enfin, on note avec intérêt une avancée importante, quoique encore perfectible, dans le sens d'une meilleure maîtrise de l'extension de l'urbanisation.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

⁸ Les « dents creuses » sont des espaces non construits entourés de parcelles bâties.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple. Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme).

Il ne présage en rien de la décision du préfet de département mentionnée à l'article R. 124-7 du Code de l'urbanisme approuvant la carte communale après approbation par la collectivité.

- **Suivi**

Toutes les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article R. 124-2-1 6° du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.